

**MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE  
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail**

-----  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

-----  
**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE, CHARGE  
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE  
L'ETAT**

**Arrêté interministériel n°584/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018  
portant modalités de collecte d'affectation et de comptabilisation de  
la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage**

**LE MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE  
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-643 du 1<sup>er</sup> août 2018 instituant la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRESENT :**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de collecte, d'affectation et de comptabilisation des produits de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage.

**Article 2 :** Les sommes collectées au cours du mois au titre de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage par tout fournisseur agréé de produits pétroliers doivent être reversées **15 jours au plus tard après la fin dudit mois** à la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR).

**Article 3 :** Les sommes encaissées par la SIR au titre de la taxe de soutien au développement de l'activité raffinage ont la nature, envers la SIR, d'une subvention de trésorerie dont la contrepartie est l'inscription, à son passif, d'une dette envers l'Etat.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Hydrocarbures, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2018

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
  
**Adama KONE**

**Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables**  
  
**Thierry TANO**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

**Le Secrétaire d'Etat**  
  
**Moussa SANOGO**

**AMPLIATIONS :**

- PRIMATURE..... 1
- SGG..... 1
- MT..... 1
- MEF..... 1
- SEPMBPE..... 1
- DGPE..... 1
- PAA..... 1
- CHRONO..... 1